

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2012-04 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2013
ET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES ET DE COMPENSATIONS

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2000-01 pour autoriser le paiement des taxes foncières en trois (3) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation et les suivants à des intervalles d'échéance de 90 jours.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Madame Johanne Thibeault, à l'assemblée régulière du 5 novembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier appuyé par le conseiller Garnier Marquis et résolu que le règlement portant le numéro 2012-04 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2013 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

Administration générale	194 055
Sécurité publique	99 250
Transport	187 144
Hygiène du milieu	183 826
Aménagement, urbanisme et développement	33 189
Loisirs et culture	23 027
Frais de financement (capital et intérêt)	51 945
<u>Total</u>	<u>772 436\$</u>

Article 2 :

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Taxes foncières générales	315 206
S/dette rénovation du centre municipal	1 201
S/dette renflouement du fonds de roulement	4 000
S/dette camion-charrue	14 325
S/dette alimentation eau et égout	3 181
Aqueduc	61 643

Égout	6 560
Cueillette des ordures et enfouissement	71 706
Boues de fosses septiques	41 710
S/dette eau et égout	12 724
Paiement tenant lieux de taxes	9 405
Transferts de droit	103200
Administration générale	17 475
Sécurité publique	5 903
Transport	60 697
Hygiène du milieu	15 000
Protection incendie	3 000
Imposition des droits	21 000
Amendes et pénalités	300
Intérêts	2 500
Autres revenus	1 700
<u>Totale des recettes</u>	<u>772 436\$</u>

Article 3:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.22603\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes liées aux taxes foncières générales sont estimées à 315 206\$ pour l'année financière 2013.

Article 4 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2005-01 pour la dette du camion charrue à l'ensemble des contribuables à 0.05571/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes liées aux taux de taxes spéciale sont estimées à 14 325\$ pour l'année financière 2013.

Article 5 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.00308/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes liées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 794\$ pour l'année financière 2013.

Article 6 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour les rénovations du centre municipal selon le règlement 2010-03 à l'ensemble des contribuables 0.00467/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes liées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 1 201\$ pour l'année financière 2013.

Article 7 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le renflouement du fonds de roulement selon le règlement 2009-01 à l'ensemble des contribuables 0.01555/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes liées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 4000\$ pour l'année financière 2013.

Article 8 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.00928/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 2 387\$ pour l'année financière 2013.

Article 9 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 139\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des dites unités.

Article 10:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 9\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 11:

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2013 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	717\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	358.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 12 :

Les tarifs de compensation pour l'égout 2013 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	75.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	37.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 13 :

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce	100.00\$
Chalet	51.00\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 14:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce	166.00\$
Chalet	144.00\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 15 :

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 215.00\$ pour les résidences et les chalets.

Article 16 :

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2013.

Article 17 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 5 novembre 2012
Avis publié le 29 novembre 2012
Adopté à la session du 12 décembre 2012
Avis d'adoption publié le 13 décembre 2012.

Donné à Saint-Adelme, ce 13^e jour de décembre 2012

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Annick Hudon